### Art. 16.1.5 Petit patrimoine à conserver

Le petit patrimoine à conserver est indiqué sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Les éléments ponctuels à conserver, représentant le « petit patrimoine » marqués d’un triangle sur la partie graphique du PAG ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et dénaturer leur volume ou leur aspect architectural.